

Décret

Générale

modern

Décret n° 91-123/PR/DEF Portant modification de l'organisation de la Direction des Services administratifs et financiers.

n° 91-123/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
21 août 1991

Numéro JO
n° 16 du 31/08/1991

Date du numéro
31 août 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles nss 1 et 2 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977, portant continuité du fonctionnement de la République jusqu'à l'instauration des institutions républicaines

Vu le décret n° 81-076 en date du 07 juillet 1981 portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'ordonnance n° 79-037 du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense, Vu le décret n° 82-030/PR du 29 avril 1982 portant organisation financière de l'armée nationale

Vu le décret n° 82-031 /PR/DEF du 29 avril 1982 portant création et organisation de la direction des services administratifs et financiers;

TEXTE INTÉGRAL

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 août 1991. Article premier — Le décret n° 82-031/PR/DEF du 29.04.82 est modifié comme suit : 1 — Rédaction de

l'

article 1

Il est ajouté le paragraphe suivant : « Dans ses fonctions d'ordonnateur sous-délégué il dépend de l'ordonnateur secondaire. Son suppléant est le chef des bureaux ». 2 — Rédaction de l'

article 4

a) Au lieu de : « Le service de la solde et régie d'avance est placé sous le commandement d'un officier désigné Par chef générale des armées. Lire : « Le Service de la solde et régie d'avance est placé sous le commandement d'un officier désigné par l'ordonnateur secondaire sur proposition du chef d'Etat-major général des armées ». D) Au lieu de : « La régie d'avance

dispose d'un compte courant ouvert auprès du Trésor national. Les chèques émis sur ce compte sont signés conjointement par le chef d'Etat-major général des armées, ordonnateur secondaire et par l'ordonnateur sous-délégué. En l'absence du chef d'Etat-major général des armées, une délégation express sera établie au profit du chef d'Etat-major de la Défense. Lire : «La régie d'avance dispose d'un compte courant ouvert auprès du Trésor national. Les chèques émis sur ce compte sont signés conjointement par l'ordonnateur secondaire et l'ordonnateur sous-délégué. En l'absence des titulaires, une délégation express sera établie au profit du ministre assurant l'intérim du ministre de la Défense et du chef des bureaux de la direction des Services administratifs et financiers suppléant de l'ordonnateur sous-délégué». Le reste de l'article 4 sans changement. 3- Rédaction de l'

article 8

Au lieu de : «Ce bureau est dirigé par un sous-officier supérieur compétent en matière financière. Ce sous-officier nommé par le chef d'Etat-major général des armées, est placé sous l'autorité directe de l'ordonnateur sous-délégué. Lire : ce bureau est dirigé par un sous-officier compétence matière financière. ce sous-officier nommé par le chef d'Etat-major générale des armes après accord de l'ordonnateur secondaire placé sous l'autorité directeur de l'ordonnateur sous-délégué .

Art2

le reste sans changement.
